

Article R4532-98 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Septembre 2022

Notre analyse

Une fois l'ouvrage construit, si une nouvelle opération nécessite la désignation d'un coordonnateur SPS, le maître d'ouvrage doit lui transmettre un exemplaire du DIUO.

Le coordonnateur apportera au DIUO les modifications et compléments découlant des nouveaux travaux utiles à l'entretien et/ou à la maintenance future de l'ouvrage.

Lorsque le coordonnateur SPS désigné pour la phase conception de l'ouvrageest différent du coordonnateur SPS de la phase réalisation, la transmission du DIUO entre les deux coordonnateurs SPS est actée par un procès-verbal joint au DIUO et intégré au registre-journal de la coordination.

Le DIUO mis à jour est remis par le coordonnateur SPS au maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS en fonction à la réception de l'ouvrage. La remise du DIUO fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier DIUO et intégré au Registre-Journal de la Coordination.

Article R4532-98 du Code du travail

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur en matière de sécurité et de santé est requis, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au coordonnateur en matière de sécurité et de santé désigné par le maître de l'ouvrage.

Le coordonnateur apporte au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.

Les règles de transmission prévues à la présente section s'appliquent au dossier mis à jour.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) : quels objectifs ? quel contenu ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) : un outil pour piloter et sécuriser les opérations d'entretien et de maintenance

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qu'est-ce qu'un DIUO ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil